



## Sainte Colombe

### Conseil Municipal du Lundi 18 décembre 2023 Procès-verbal

Le dix-huit décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 11 décembre 2023.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

**Présents (Douze) :** M. Marc DELEIGUE, Mme Marion CHOFFEL, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT

**Absents(tes) au moment du vote (Sept dont cinq pouvoirs) :**

Mme Caroline MUSCELLA (pouvoir donné à Mme Marine MATA)

M. Yves DELORME (pouvoir donné à M. Marc DELEIGUE)

Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)

Mme Catherine JEANTROUX (pouvoir donné à Mme Nadine EUKSUZIAN)

M. Jean-Marie DUPLAY (pouvoir donné à M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX)

Mme Martine BEGUE

M. Régis BABOIS

**Secrétaire de séance :** M. David LESUR

*Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur FIAT qui est un ancien habitant de Sainte-Colombe revenu dans sa commune récemment et qui a la particularité d'écrire des romans policiers et romans jeunesse se déroulant sur Sainte-Colombe.*

#### **Approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 30 novembre 2023**

*Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

#### **1- DELIBERATION n° 2023.068 : Fin des compétences, cessation d'activité et dissolution du Syndicat Rhodanien de développement du câble**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26,

**Considérant** qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC

est de de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire),

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation,

**Considérant** notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution,

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et accomplir tout acte et formalité en ce sens.
- **COMMUNIQUE** aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

*Interventions :*

*Pas de remarques sur cette délibération.*

## **2- DELIBERATION n° 2023.069 : Délibération pour l'engagement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la reconfiguration des équipements publics du centre-ville**

Monsieur le Maire revient devant le conseil municipal concernant le projet de reconfiguration des équipements publics du centre-ville, sur des terrains appartenant à la Commune.

Ce projet a pour objectif de réhabiliter, moderniser et repenser l'organisation des équipements publics du centre-ville autour du pôle mairie-école

Le programme consiste principalement à :

- Réhabiliter les bâtiments accueillant actuellement la mairie et l'école,
- Réhabiliter les maisons dites « Chaize » et « Perreon »,
- Reconstruire le multi-accueil les Petits Futés,
- Aménager les espaces publics attenants.

Le montant des travaux est estimé à 4 500 000 € HT pour l'ensemble de l'opération décrite ci-dessus.

Pour la réalisation de ce projet, la commune doit s'attacher les services d'un maître d'œuvre qui sera en charge de la conception et du suivi du projet.

Le montant estimatif du marché de maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil européen, la commune doit organiser une procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

Le concours est le mode de sélection par lequel la commune choisira, après mise en concurrence et avis d'un jury, le projet établi sur la base d'une prestation de type esquisse. En contrepartie de la remise de ces prestations, la commune doit verser une prime aux participants qui auront remis des prestations conformes au règlement du concours.

Cette procédure se déroule en deux temps :

- 1) Dans un premier temps, la sélection de candidats sur la base de critères définis dans les documents de la consultation. Le nombre de candidats invités à proposer un projet pourrait être fixé à trois. Le montant de la prime pourrait être fixée à 20 000 € HT par équipe.
- 2) Dans un second temps, la passation d'un marché négocié avec l'équipe ayant remis le meilleur projet, selon les critères indiqués dans le règlement de concours.

Le jury intervient dans cette procédure pour sélectionner les candidats dans une première phase, puis donner un avis sur les projets dans la seconde phase, doit être notamment composé des membres de la commission d'appel d'offres (4 membres) et des personnes ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats (au moins 1/3 des membres).

PRESENTE les pièces de la consultation (programme, règlement du concours), prévoyant notamment les critères de sélection des candidatures et des projets.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à :

- Arrêter le programme de l'opération et l'enveloppe prévisionnelle des travaux estimée à 4 500 000 € HT.
- Fixer le montant de la prime à verser aux candidats ayant remis un projet conforme au règlement du concours à 20 000 € HT.
- Désigner comme membres du jury :
  - 1) Les membres de la commission d'appel d'offres élus par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2022,
  - 2) 2 personnes qualifiées (même qualification professionnelle que celle exigée des candidats), en la personne de deux architectes qui seront nommés ultérieurement par arrêté.

**Vu** l'article L 2121- 1 CCP

**Vu** l'article L 2162-15 à 21 et R 2162-22 du CCP

**Vu** le livre IV du CCP portant disposition propre aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'ouvrage privée

**Vu** la délibération n° 2022-007 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 qui désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres,

**Vu** le programme de l'opération et l'enveloppe prévisionnelle.

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ARRETE** le programme de l'opération présente et le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 4 500 000 € HT.
- **FIXE** à 20 000 € HT par équipe le montant de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours
- **DESIGNE** comme membres du jury :

- 1) Les membres de la commission d'appel d'offres élus par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2022,
  - 2) 2 personnes qualifiées (même qualification professionnelle que celle exigée des candidats), en la personne de deux architectes qui seront nommés ultérieurement par arrêté.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Interventions :

*Pas de remarques sur cette délibération.*

### **3- DELIBERATION n° 2023.070 : Régime des astreintes pour le Service Technique**

Mme Marine MATA, Adjointe en charge du Personnel Communal, informe l'Assemblée Délibérante qu'il convient de mettre en place des astreintes au sein du Service Technique de la commune de Sainte-Colombe.

L'astreinte technique est organisée pour répondre principalement aux cas ci-dessous :

- Sécurisation de biens communaux,
- Sécurisation des espaces publics ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Continuité technique des équipements municipaux ou incidents techniques de tous ordre risquant d'entraîner une rupture de l'activité du service, voire une fermeture de l'équipement,
- Participation au plan communal de sauvegarde.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Mme Marine MATA rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Mme MATA propose à l'assemblée délibérante, l'institution du régime d'astreinte dans la collectivité comme suit :

#### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte d'exploitation annuelle :**

*Dans le cadre des missions confiées aux agents du service technique :*

- *Chaque semaine par roulement dans le cadre d'une astreinte d'exploitation.*

*Un planning mensuel, validé par le responsable du service technique sera transmis à l'agent au plus tard, le 20 du mois précédent.*

- *Le cas échéant, les jours fériés.*

## **Article 2 - Modalités d'organisation**

*- Il s'agit d'une astreinte hebdomadaire qui comprend les périodes de nuit, week-ends et jours fériés. Le transfert de l'astreinte intervient chaque lundi à 13h00.*

*Dans l'hypothèse où le lundi est un jour férié, la relève de l'astreinte intervient le mardi qui suit, dans les mêmes conditions.*

*Pendant la semaine, pendant les horaires de fermeture des services, l'astreinte technique doit être joignable pour assurer une continuité dans la chaîne de l'information.*

*La participation à deux astreintes consécutives n'est pas admise réglementairement.*

*L'agent sera joignable par téléphone portable professionnel.*

*L'agent devra répondre aux différentes obligations liées à son poste soit par téléphone ou par sa présence dans les locaux, ce qui pourra donner lieu à des indemnités d'intervention comme déterminées ci-dessous.*

## **Article 3 - Emplois concernés**

- *Agents municipaux contractuels ou titulaires affectés au service technique, sur des fonctions de responsable de service ou d'agents d'entretien, sur les grades et catégories suivantes :*
  - 1) *Agent de maîtrise principal - catégorie C,*
  - 2) *Agent de maîtrise - catégorie C,*
  - 3) *Adjoint technique - catégorie C,*
  - 4) *Adjoint technique principal de 1ère classe - catégorie C,*
  - 5) *Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe - catégorie C.*

## **Article 4 - Modalités de rémunération :**

- *La rémunération s'établira comme suit :*

PÉRIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	
MONTANT Semaine complète	159,20 €

## **Article 5 - Modalités de compensation :**

- *Les astreintes pourront donner lieu à rémunération ou compensation (une même heure d'intervention ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération) :*

*Les jours et heures du repos compensateur seront fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.*

*Les repos compensateurs accordés devront être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Monsieur Jacques PRAT demande si cette délibération ne concerne que les services techniques. Madame Marine MATA confirme que cette délibération ne concerne que les services techniques.

La Verrière des Cordeliers fonctionne déjà avec ses propres astreintes. En revanche, la police municipale n'a pas d'astreintes.

Monsieur Jacques PRAT demande quel est le coût de cette mesure.

Madame Marine MATA répond que le coût est estimé à 10 000 euros. Elle précise que c'est une sécurité importante pour la commune.

Monsieur Guy VACHON précise également que la contribution des services techniques est importante dans la gestion des ouvertures et fermetures du cimetière.

**4- DELIBERATION n° 2023.071 : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'Investissement de l'exercice 2024**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget qui devra intervenir avant le 15 Avril 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024

Interventions :

*Pas de remarques sur cette délibération.*

**5- Délibération n° 2023.072 : Vente d'un terrain sis 55, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-022 du 15 juin 2023, la commune a décidé de procéder à un échange de terrain avec Messieurs Sébastien et Stéphane SIMONELLI via une cession de la parcelle AB812 (49 m<sup>2</sup>) par échange avec la parcelle AB 813 (34 m<sup>2</sup>).

L'objectif était ainsi de créer une unité foncière d'ensemble et plus cohérente avec l'organisation du bâti actuel.

Suite à cet échange, Monsieur le Maire propose de vendre l'ensemble de l'unité foncière résultant de cet échange et qui est de la propriété de la commune, soit les parcelles AB 811 (195 m<sup>2</sup>) et AB 813 (34 m<sup>2</sup>).

Ce bâtiment est composé de trois niveaux et d'une cour sur l'arrière fermée par des murs d'anciens bâtiments en ruine. Il a été estimé par les Domaines à 145 000 € et le conseil municipal avait décidé, par délibération du 28 septembre 2023, de fixer un prix de vente au montant proposé par France Domaine.

Suite à cela, il s'est avéré que l'acquéreur potentiel souhaiterait réaliser deux logements et organiser le stationnement pour deux emplacements suivant les règles du PLU.

Des négociations sont en cours avec l'ABF pour valider le projet proposé, mais dans cette attente et pour faciliter la vente tenant compte des contraintes évoquées ci-dessus, il est proposé que le prix de vente soit ramené à 130 500 €, soit 10% en-dessous du prix proposé par France Domaine.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette vente et à signer tout document y afférant.

**Vu** les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

**Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

– Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

– Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

**Vu** l'avis des Domaines en date du 18 août 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** la vente du bien sis 55, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe portant les désignations cadastrales AB 811 et AB 813 pour un prix estimé à 130 500 €.

- **DESIGNE** Maître JANEY, Notaire à Sainte-Colombe, pour la rédaction des actes correspondants

- **CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

*Madame Nadine EUKSUZIAN fait remarquer que le prix de vente est important au vu de l'état de ruine du bâtiment, et que c'est une bonne opération pour la commune.*

*Monsieur le Maire ajoute que les contraintes d'urbanisme sont importantes et que le futur propriétaire ne pourra pas faire cinq appartements comme prévu initialement, ce qui explique la baisse de 10% exposée dans la présente délibération.*

**6- DELIBERATION n° 2023.073 : Budget Primitif 2023 - Décision modificative n° 2**

Madame Marine MATA Adjointe aux Finances et aux Ressources Humaines informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à une nouvelle délibération modificative du budget.

En effet, la commune avait convenu en 2019 avec Vienne Condrieu Agglomération de participer à hauteur de 50% via une subvention d'équipement pour la création d'un réseau d'eaux pluviales dans le secteur des Petits Jardins.

Un avis des sommes à payer a été réceptionné en mairie pour ce projet d'un montant de 29 573,80 € et la dépense n'avait pas été prévue au budget.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de participer à cette dépense via une augmentation des crédits au chapitre 204 (compte 2041512) de 30 000 €.

Pour équilibrer le budget en section d'investissement, il est proposé de diminuer le chapitre 21 (compte 2128) de 30 000 €.

Il convient donc de se prononcer sur les opérations figurant sur la décision modificative annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 au BP 2023 telle que définie ci-après.

Interventions :

*Monsieur Jacques PRAT demande pourquoi cette facture est arrivée si tard.*

*Madame Marine MATA répond que c'est une bonne question. Elle précise que ces travaux ont été conduits par l'ancienne communauté de communes de la Région de Condrieu en lien avec l'ancienne municipalité de Sainte-Colombe. Les éléments financiers ont été repris par Vienne Condrieu Agglomération qui a émis le titre de recette récemment.*

*Monsieur Jacques PRAT demande s'il y a prescription.*

*Monsieur le Maire répond que non.*

*Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX ajoute que ce n'était pas prévu au budget, mais que nous sommes bien contraints de réaliser cette dépense et d'ajuster les crédits.*

Points divers :

*Monsieur le Maire fait la présentation du projet du Parc Public qui est un projet phare du mandat ainsi que les solutions qui ont été retenus, notamment pour le portail, qui a fait l'objet d'une consultation de la population.*

*Après de nombreuses discussions avec les archéologues et la DRAC pour assurer la faisabilité du projet compte tenu des vestiges romains en sous-sol, il explique que la consultation va être lancée prochainement et que le projet sera réalisé sur 2024.*

*C'est un projet important qui permettra aux habitants de bénéficier à nouveau d'un lieu de promenade et de détente en plein centre-ville.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30**

**Le secrétaire de séance**  
**Monsieur David LESUR**

**Le Maire**  
**Marc DELEIGUE**

